

Langage Juridique et Langage Usuel: Vrais ou Faux Amis?

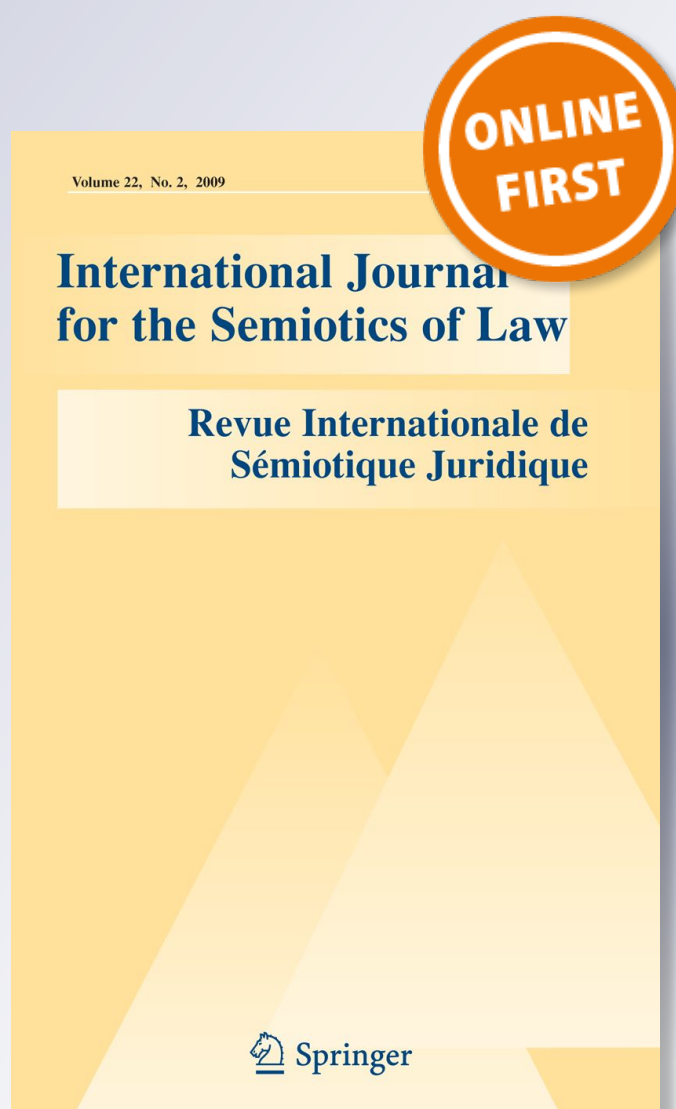
Michel van de Kerchove

**International Journal for the
Semiotics of Law - Revue
internationale de Sémiotique
juridique**

ISSN 0952-8059

Int J Semiot Law

DOI 10.1007/s11196-012-9282-9



Your article is protected by copyright and all rights are held exclusively by Springer Science+Business Media B.V.. This e-offprint is for personal use only and shall not be self-archived in electronic repositories. If you wish to self-archive your work, please use the accepted author's version for posting to your own website or your institution's repository. You may further deposit the accepted author's version on a funder's repository at a funder's request, provided it is not made publicly available until 12 months after publication.

Langage Juridique et Langage Usuel: Vrais ou Faux Amis?

Michel van de Kerchove

© Springer Science+Business Media B.V. 2012

Abstract This article tries to bring to light the mistaken idea that the words the law borrows from plain language, without explicit definition, should keep their original meaning; Although legal language and plain language are obviously close “friends”, they seem to be also “false friends”, because these words belonging to two different languages have, beyond their formal similarities, partially different meanings. For this purpose, this article provides a critical analysis of the reference of the belgian case law to the ordinary meaning of words. This reference is analysed in relation to three different matters: interpretation, legality, and autonomy of criminal law.

Keywords Legal language · Plain language · Interpretation · Legality · Autonomy of criminal law

Résumé La présente contribution tente de mettre en lumière l’illusion selon laquelle les termes que le droit emprunte au langage ordinaire et auxquels il ne donne pas explicitement une portée spécifique conserveraient le sens qu’ils possèdent dans le cadre de celui-ci. Si langage juridique et langage usuel sont incontestablement de proches «amis», ils semblent nous mettre également en présence, dans une certaine mesure, de «faux amis» c’est-à-dire de mots appartenant à deux langages différents et qui ont entre eux une grande similitude de forme mais dont les significations sont au moins partiellement différentes. A cette fin, se trouve développée une analyse critique de la référence au sens usuel des termes, telle qu’elle se dégage traditionnellement en Belgique de la jurisprudence, principalement en relation avec la question de la nécessité d’une interprétation, celle du respect du principe de légalité, ainsi que celle de l’autonomie conceptuelle, au moins relative, du droit pénal par rapport aux autres branches du droit.

M. van de Kerchove (✉)

Recteur honoraire et Professeur émérite des Facultés universitaires Saint-Louis, Brussels, Belgium
e-mail: vandekerchove@fusl.ac.be

Mots-clefs Langage juridique · Langage usuel · Interprétation · Légalité · Autonomie du droit pénal

1 Introduction

Qu'il existe des relations de proximité, et même de parenté, entre langage juridique et langage usuel paraît une évidence. Comme l'a notamment rappelé G. Kalinowski [12: 45], en effet, «le langage du droit et le langage des juristes sont des langages dérivés du langage naturel courant». Une telle proximité amène d'ailleurs certains à suggérer une véritable identité entre les deux, niant à la limite l'existence même d'un langage proprement juridique.¹ Cette affirmation paraît excessive, dans la mesure où il est difficile de nier que «le langage du droit apparaît, dans une certaine mesure, comme un langage technique» [22: 35], «quasi artificiel», «semi-artificiel» [12: 4–5] ou une «langue de spécialité» qui, «comme toute langue de spécialité,...possède les quatre éléments constitutifs d'une langue: une sémantique, un lexique, une syntaxe et un style» [8: 721].² En particulier, comme l'ont souligné Souriaux et Lerat, «le caractère composite du langage du droit...fait apparaître tout d'abord un ensemble important de mots que l'on peut appeler 'termes de droit' parce qu'il est constitué de vocables soit exclusivement juridiques (signifiant et signifié) soit de signifiés à la fois juridiques et non juridiques. Un second groupe est constitué par des mots de la langue commune en quelque sorte stockés par le droit. A l'inverse, il y a des mots juridiques qui ont fait 'tache d'huile'; on est alors en présence d'une troisième catégorie: les mots du langage du droit banalisés» [8: 90–93]. Pour ces différentes raisons, on a pu affirmer que «l'existence de ce langage ne fait aucun doute» [12: 53].

Tout en reconnaissant l'existence d'un langage proprement juridique, de plus en plus nombreux sont cependant ceux qui en déplorent le caractère excessivement technique, voire archaïque [18: 10], en dénoncent l'inaccessibilité pour le citoyen ordinaire et prônent, sauf exception, et justification particulière,³ le recours général du droit au langage ordinaire.

Cette tendance trouve une illustration typique dans le développement du mouvement anglo-saxon prônant le recours au «*plain language*». Ce mouvement a notamment abouti à la formation d'associations telles que «Clarity. An international association promoting plain legal language» qui se définit comme un groupe international de juristes et autres qui prônent l'usage du langage ordinaire à la place du jargon juridique (*legalese*)⁴ ainsi que «Plain language association international»

¹ Cette idée est d'ailleurs susceptible de concerner tous les langages spécialisés. En ce sens, cf. notamment Gémard [8: 720]: «certains linguistes, et non des moindres,...pensent que la langue est une et indivisible et ne saurait être découpée en tranches d'utilisation particulière».

² Cf. également Kalinowski [12: 3] qui, à propos du langage du droit, affirme: «il en existe un, qui a son vocabulaire et sa grammaire, ses règles syntaxiques en particulier et même sa stylistique».

³ Mellinkoff [18: 285] affirme ainsi: «the language of the law should not be different without a reason».

⁴ Cette association, entre autres activités, édite notamment la revue *Clarity* depuis 1983. A cet égard, cf. <http://www.clarity-international.net/index.html>.

qui se définit comme une organisation non lucrative de militants, de professionnels et d'associations engagés en faveur du recours au langage ordinaire.⁵

Ce mouvement s'est accompagné, dans de nombreux pays, d'un certain nombre de réformes législatives assurant la promotion du langage ordinaire.⁶

Au niveau du droit européen, en particulier, s'inscrivant dans un vaste projet de «simplification du droit» [26], que l'on fait généralement remonter à la Déclaration de Birmingham de 1992, et faisant suite à la Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire annexée au Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997,⁷ l'Accord institutionnel du 22 décembre 1998 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes a adopté des lignes directrices communes à ces trois institutions, poursuivant également l'objectif d'une «formulation claire, simple et précise des actes législatifs communautaires».⁸ En application de ces lignes directrices, les services juridiques des trois institutions ont adopté, enfin, le 16 mars 2000, un «Guide pratique commun»⁹ permettant de formuler les actes «de manière intelligible et cohérente, et suivant des principes uniformes de présentation et de légistique».¹⁰ Or, la première de ces lignes directrices est que «les actes législatifs communautaires sont formulés de manière claire, simple et précise».¹¹ Quant aux moyens préconisés, il est notamment affirmé que «le rédacteur doit tâcher de réduire l'intention normative à des concepts simples, pour pouvoir ensuite l'exprimer d'une façon simple. Il utilisera, dans toute la mesure du possible, les mots du *langage courant*».¹²

Sans vouloir rentrer ici dans le débat relatif à la question de savoir dans quelle mesure le langage du droit peut faire l'économie d'un vocabulaire technique qui lui est propre, renoncer à certains archaïsmes, voire rendre plus accessible un style traditionnel qui lui est spécifique, nous voudrions nous contenter de mettre en lumière l'illusion selon laquelle les termes que le droit emprunte au langage ordinaire et auxquels il ne donne pas explicitement une portée spécifique conserveraient le sens qu'ils possèdent dans le cadre de celui-ci. Si langage juridique et langage usuel sont incontestablement de proches «amis», ne nous

⁵ A cet égard, cf. <http://www.plainlanguagenetwork.org/>.

⁶ Une liste exemplative est notamment citée par Kimble [13: 3]. Cf également Gemar [8: 728, note 20], qui cite, à propos des réformes intervenues au Canada, Gémard [7] et Fernbach [4]. On peut citer enfin, parmi les exemples les plus récents, l'adoption, aux Etats-Unis, du Plain writing Act of 2010 (H.R. 946; Publ.L. 111–274).

⁷ JO C 340, 10.11.1997, 139.

⁸ Accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, JO C 73, 17.3.1999, 1–4.

⁹ *Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs au sein des institutions communautaires*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2003.

¹⁰ Préface, *ibidem*, 5.

¹¹ *Ibidem*, 10.

¹² *Ibidem*, 11.

mettent-ils donc pas également en présence, dans une certaine mesure, de «faux amis» c'est-à-dire «de mots appartenant à deux langues différentes et qui ont entre eux une grande similitude de forme mais dont les significations sont différentes»?¹³

Nous tenterons de mettre cette illusion en lumière à partir d'une analyse critique de la référence au sens usuel des termes, telle qu'elle se dégage traditionnellement en Belgique de la jurisprudence, principalement en relation avec deux questions que nous aborderons successivement. La première réside dans la relation qu'on peut établir entre la référence au sens usuel, d'une part, la nécessité d'une interprétation et le respect du principe de légalité, d'autre part. La deuxième question réside dans ce qu'on appelle souvent l'autonomie conceptuelle, au moins relative, du droit pénal par rapport aux autres branches du droit. En conclusion, nous tenterons d'identifier les raisons essentielles pour lesquelles il paraît illusoire de croire que la présence de termes usuels dans un texte juridique n'affecterait nullement leur signification.

2 Sens usuel, interprétation et respect du principe de légalité

Une première illustration de la question réside dans l'idée générale qu'en raison du fait que les termes que le législateur n'a pas explicitement définis conserveraient le sens en principe immédiat qu'ils possèdent dans le langage usuel, l'immédiateté d'un tel sens permettra, sauf exception, d'une part de rendre le texte applicable sans nécessiter d'interprétation et, d'autre part, de satisfaire à l'exigence de précision suffisante découlant du principe de légalité. Ces différentes affirmations suscitent néanmoins, d'un point de vue critique, des questions que nous aborderons à la lumière d'illustrations jurisprudentielles.

2.1 Un terme non défini conserve-t-il son sens usuel?

Selon la façon dont la Cour de cassation aborde cette question, on peut au moins distinguer quatre catégories différentes de décisions.

Dans une *première* catégorie d'arrêts, sans rejeter le principe de la référence au sens usuel, la Cour ne s'y réfère pas non plus, se contentant de parler du «sens de cette disposition», sans doute en raison de la pluralité évidente de significations que le langage usuel donne au terme en question.

Ainsi, devant préciser le sens qu'il convient d'attribuer au terme «exploitant» contenu dans un arrêté royal du 10 juin 1976, la Cour rejeta l'argument du requérant selon lequel, «dans son sens usuel, le terme 'exploitant' vise une personne qui gère une chose pour autrui moyennant une certaine rémunération» et décida que, «dans le contexte des articles 1^{er}, 2, 5 et 9 de l'arrêté royal du 10 juin 1976 réglant l'organisation de courses, d'entraînements et d'essais de véhicules automoteurs, le terme 'exploitant' figurant à l'article 9 ne vise pas une personne qui gère une chose pour autrui moyennant une certaine rémunération, mais la personne qui soit en tant que propriétaire, soit en une autre qualité, organise les activités visées audit arrêté royal sur des circuits ou terrains utilisés de manière permanente» [45].

¹³ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Faux-ami>.

Dans une autre espèce, la question a été posée de savoir comment il fallait comprendre le terme «ménage» contenu dans les articles 257 à 259 du Code des impôts sur les revenus, sans qu'il y soit défini. Contrairement à l'administration fiscale qui le comprenait «dans son interprétation stricte du 'ménage de droit'», l'arrêt attaqué avait considéré que «la définition la plus naturelle du ménage à notre époque est celle de la famille nucléaire vivant sous le même toit, père, mère et enfants communs», que les parents soient mariés ou non. Bien que l'administration ait soutenu que «le mot 'ménage' ne doit pas recevoir son sens usuel de 'communauté de vie' mais vise de manière spécifique les 'personnes (légalement) considérées comme membres de la famille à la charge du contribuable», la Cour de cassation, tout en rejetant cette interprétation, ne se référa pas au sens usuel du terme pour l'écarter, mais affirma de manière plus neutre qu'«au sens de cette disposition, la notion de ménage suppose une situation de fait et non un lien légal» [72]. Comment ne pas admettre en effet, comme le suggère le dictionnaire, que le terme «ménage», au sens usuel, peut désigner aussi bien une «communauté domestique» qu'un couple «marié»?

Dans une autre affaire, la Cour de cassation dut se prononcer sur la question de savoir si le contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs qui prévoit que la compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance lorsque le sinistre survient pendant la participation à «une course ou à un concours de vitesse» s'applique à l'hypothèse où un conducteur rivalise avec un autre sans organisation préalable. Le jugement attaqué avait répondu par l'affirmative en arguant du fait que, «dans son sens usuel, un concours est une lutte, une forme de rivalité dans un domaine quelconque entre deux ou plusieurs personnes afin de déterminer qui est le plus fort dans ce domaine, qui preste le mieux» et qu'«il ne ressort ni de la notion de concours ni du texte de l'article 25.3.a du contrat-type que cette rivalité doit être organisée». La Cour de cassation [68] admit la légalité de cette motivation, en considérant que «l'application de cette disposition n'est pas subordonnée au caractère fortuit ou non de ces courses ou concours». Ici encore, en se référant uniquement à la «disposition» applicable, sans tenter de définir le sens usuel des termes litigieux, la Cour, tout en ne contredisant pas le jugement attaqué, manifesta une plus grande prudence que celui-ci, ce qui peut se comprendre, dans la mesure où le dictionnaire définit notamment la course comme une «épreuve de vitesse» et le concours comme une «suite d'épreuves organisées». Il semble donc que le seul recours au sens usuel de ces termes ne permette pas de répondre à la question posée.

Dans une *deuxième* catégorie d'arrêts, la référence à un contexte spécifiquement juridique est totalement explicite, à telle enseigne qu'il peut paraître étonnant d'encore parler du «sens usuel» du terme non défini.

On peut ainsi citer un arrêt du 27 novembre 1950 [34] où, s'agissant de déterminer la portée de l'expression «violation des lois et coutumes de la guerre», contenue dans l'article 2 d'une loi du 20 juin 1947, la Cour s'est référée au sens usuel de ces termes, mais à leur «sens usuel *en droit public international*».

On citera également un arrêt où la question qui se posait était de savoir si, en vertu de l'article 18 de la Convention préventive de la double imposition belgo-néerlandaise du 19 octobre 1970, une rémunération qui a trait aux prestations de

services fournies dans le passé mais qui sont payées avant que l'emploi soit entièrement terminé peut constituer une pension et, à ce titre, être imposée par l'Etat de résidence du bénéficiaire, en l'occurrence la Belgique. Répondant par l'affirmative à cette question, l'arrêt attaqué avait justifié sa décision à la lumière du principe selon lequel «lors de l'interprétation du texte d'une convention,...les notions utilisées dans la convention doivent être entendues dans leur sens usuel (*de droit commun*), en tenant compte du contexte et de l'objectif de la convention...Il y a, dès lors, lieu d'entendre cette allocation dans son sens usuel (*de droit commun*) comme une pension». La Cour de cassation [74] confirma le bien-fondé de cette décision en se contentant d'affirmer qu'«il ne ressort pas de cette disposition qu'une indemnité qui présente un lien avec des prestations de services fournies dans le passé mais qui est payée avant que l'emploi ait entièrement pris fin ne peut pas constituer une pension». On constate dès lors non seulement que la référence de l'arrêt attaqué au «sens usuel» n'est pas dissociée de la référence au «droit commun», de même qu'au «contexte» et à l'«objectif» de la convention, mais que la Cour de cassation s'est abstenue, quant à elle, de toute référence au sens usuel, se contentant de se référer au texte même de la disposition juridique interprétée.

On citera encore un autre arrêt qui révèle cette fois l'indétermination partielle du sens usuel qu'on associe au «droit commun». Ainsi à la question de savoir si des grues roulantes doivent être considérées comme des «immeubles par nature», l'arrêt attaqué avait répondu par l'affirmative pour la raison que «les grues roulantes sont unies au sol du fait qu'elles reposent pesamment (vu leur grande taille) sur des rails qui sont eux-mêmes incorporés dans le sol...; que pour leurs déplacements latéraux nécessités par leur fonction de chargement et de déchargement de bateaux, ces grues restent nécessairement sur ces rails situés sur le quai; que cela implique que, par leur nature, de telles grues roulantes sont destinées à demeurer sur le quai et à se déplacer latéralement de manière limitée à cet endroit pour les besoins de leur fonctionnement». Le pourvoi dirigé contre cet arrêt se fondait sur le principe «qu'à défaut de définition dans le Code des impôts sur les revenus, ces notions doivent être considérées dans leur sens usuel applicable *en vertu du droit commun*» et que «les grues de levage sur rails ne restent pas immobiles au même endroit dès lors qu'il est essentiel pour leur fonctionnement qu'elles se déplacent pour le chargement et le déchargement des navires» et qu'elles ne constituent donc pas des immeubles par nature. La Cour de cassation [65] considéra à son tour que, «dès lors que la loi ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par matériel et outillage présentant le caractère d'immeuble par nature, le terme 'par nature' doit être compris dans le *sens du droit commun*», mais elle admit, contrairement au grief formulé dans le pourvoi, qu'en décidant que les grues roulantes sont des objets qui sont unis de manière durable et habituelle au sol et qu'elles doivent être considérées comme immeubles par leur nature, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision.

Un dernier exemple, enfin, réside dans la question de savoir si un accident survenu au cours d'un concours de vitesse organisé sur un circuit fermé constituait «un accident de circulation». En l'occurrence, le requérant avait soutenu qu'«à défaut de définition légale, le terme 'circulation' figurant dans la notion légale 'd'accident de la circulation' de l'article 29*bis* du 21 novembre 1989 doit être entendu dans le sens usuel, savoir un mouvement ou une opération en vue de se

déplacer le long de la voie publique». En revanche, la Cour de cassation admit, comme l'avait jugé la Cour d'appel, que «dans le contexte de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989, la notion de circulation doit être interprétée de manière large et que le fait que le véhicule automoteur ait été utilisé en l'espèce en tant que véhicule de sport n'empêche pas davantage que le dommage doive être considéré comme ayant été causé dans la circulation», l'accident de circulation devant être compris, dans ce contexte, comme «l'accident qui se produit sur la voie publique et sur des terrains, fussent-ils non publics, qui sont ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter» [66].

Une *troisième* catégorie d'arrêts se réfère à la fois au sens usuel et à un critère contextuel qui est censé ne faire que *confirmer* le premier.

Ainsi, définissant la «vue droite ou fenêtre d'aspect» visée par l'article 678 du Code civil, la Cour se réfère, dans un arrêt du 21 octobre 1909 [29], non seulement au «sens naturel des termes», mais aussi «au motif déterminant de ces dispositions». Or, n'est-ce pas précisément ce motif déterminant (critère d'ordre exclusivement contextuel) qui lui a permis de décider que la «vue droite» est «celle qui est établie de telle façon qu'il est possible de mener sur le plan délimité par son ouverture une perpendiculaire qui atteigne en un point quelconque le ou les plans élevés perpendiculairement au sol sur la limite séparative des héritages»? Il aurait été en effet aussi conforme à son sens usuel de définir la «vue droite» comme celle qui est établie dans un mur parallèle à la limite séparative des héritages. Cette définition, plus limitative, n'aurait cependant pas répondu au souci du législateur de «s'opposer aux entreprises de la curiosité indiscrete ou maligne d'un voisin». Il apparaît donc que le rôle du critère contextuel n'est pas seulement de confirmer le sens usuel du terme, mais d'opérer un choix entre une pluralité d'acceptions possibles que le terme en question possède dans le langage usuel.

On peut enfin citer une *quatrième* catégorie d'arrêts où la Cour prétend déterminer la portée d'un texte en recourant au sens usuel de ses termes, mais sans invoquer le moindre critère contextuel à son appui. Dans ce cas, la Cour procède exactement comme l'évoque J. Cl. Gémard: «Au sommet de la hiérarchie juridique, le législateur énonce le sens du langage du droit, mais c'est le juge qui en fixe la signification lorsqu'il est appelé à interpréter le texte litigieux qui lui est soumis par les parties. Que fait alors cet interprète du droit? Il revient au sens ordinaire des mots en consultant les dictionnaires généraux! Cette démarche tendrait à prouver que le langage du droit, en définitive, ne diffère guère de la langue commune, voire qu'il se confond avec elle, du moins pour ce qui est des mots du vocabulaire de soutien et du vocabulaire général, soit la très grande majorité du lexique d'une langue, contre une petite minorité de termes techniques» [8: 736].

Or, l'examen des différents termes visés montre à l'évidence que leur sens est loin de demeurer invariable selon leur contexte d'utilisation. Qu'il s'agisse notamment des termes «ouvert au public» [30], «voie principale» [31], «publication» [32], «habitation» [33], «lettres» [36], «état d'ivresse» [37, 48], «éprouver des pommes de terre» [67], «sentier» [39] ou «année» [41], il paraît possible de citer pour chacun d'eux des acceptions usuelles différentes de celles retenues par la Cour et, en particulier, de considérer comme tout aussi usuelles les acceptions qu'elle a

rejetées. On se contentera, à titre d'illustration, de revenir ici sur les deux derniers termes cités.

Le terme «sentier», ne faisant l'objet d'aucune définition dans l'article 16-1-b du Code de la route du 8 avril 1954, il convient, selon la Cour, de se référer à «sa signification usuelle». Or, le dictionnaire Robert définit le sentier, dans son sens littéral, comme étant un «chemin étroit pour les piétons et les bêtes» et ne comporte aucune précision concernant le fait de savoir si un chemin qui permet la circulation de véhicules n'exigeant pas un espace plus large que celui qui est nécessaire pour piétons (tels que bicyclettes ou brouettes, pour reprendre l'énumération faite par la Cour) constitue ou non un sentier. Or, sans évoquer cette difficulté, la Cour tranche la question en décidant que le sentier désigne «d'après sa signification usuelle, un chemin étroit qui ne permet que la circulation des piétons et des véhicules n'exigeant pas un espace plus large à celui qui est nécessaire aux piétons». En l'occurrence, la difficulté semble d'autant plus manifeste que le pouvoir exécutif éprouva ultérieurement le besoin de la résoudre explicitement en introduisant par l'arrêté royal du 6 septembre 1961 une définition du terme «sentier» qui ne fit que reproduire textuellement les termes utilisés par la Cour de cassation.

En ce qui concerne le terme «année», par ailleurs, la Cour a pu affirmer que l'article 36, alinéa 5 des lois coordonnées sur le contrat d'emploi «ne comporte aucune ambiguïté», étant donné que, dans ce texte, «les mots année antérieure *ne* peuvent désigner *que* l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle le contrat d'emploi a pris fin». Or, comme l'a remarqué à juste titre un commentateur [1], les dictionnaires Littré, Larousse et Robert définissent le terme «année» non seulement comme «l'année civile», mais encore comme «un espace de douze mois sans égard à l'époque où il commence et où il finit» et c'est précisément dans cette seconde acception que l'arrêt attaqué devant la Cour avait pris le terme «année».

2.2 La clarté d'un texte découlant du sens usuel de ses termes exclut-il toute interprétation [24, 25]?

Si la Cour de cassation admet sans doute l'existence de termes dont le sens usuel est ambigu ou imprécis, elle ne suggère pas moins qu'il s'agit là d'exceptions et que la clarté du texte, qui est la règle, rend toute interprétation du texte à la fois inutile et illégitime. En particulier, selon une directive traditionnelle, les travaux préparatoires d'une loi ne pourront en aucun cas être invoqués «à l'encontre» d'un texte clair et précis [35, 38, 40, 49, 50, 59].

Une telle affirmation suscite au moins trois objections.

La première réside dans l'incontestable polysémie et dans l'inévitable imprécision du langage usuel qui rendent l'idée absolue d'une clarté purement textuelle difficilement acceptable et conduisent à lui substituer au mieux l'idée doublement relative d'une clarté contextuelle, indissociable à la fois du contexte d'énonciation et d'application des termes considérés.

La deuxième objection réside dans le fait que, si l'éventuelle clarté d'un texte est relative à un contexte donné, on est forcé d'admettre que la reconnaissance d'une telle clarté implique toujours, d'un point de vue critique, une interprétation préalable dans la mesure où, comme l'a affirmé Ch. Perelman, un texte n'est clair

que «lorsque toutes les interprétations raisonnables qu'on pourrait en donner conduisent à la même solution» [20: 30].

La troisième objection enfin réside dans le fait que la Cour de cassation, de manière explicite, ne paraît pas toujours respecter elle-même la directive excluant l'interprétation d'un texte dont la clarté pourrait au moins partiellement se fonder sur le sens usuel de ses termes.

En ce sens, on citera d'abord un arrêt de la Cour de cassation du 3 octobre 1997 [46]. Devant déterminer le sens des termes «paris avec répartition», l'arrêt attaqué avait énoncé qu' «il convient de ne pas s'arrêter au seul sens usuel de chaque terme pris isolément, mais plutôt de rechercher le sens de ces termes pris dans leur ensemble et restitués dans le contexte général du texte de loi dans lequel ils s'insèrent». Alors que la requérante avait invoqué la directive selon laquelle «lorsque le texte de loi est clair, il ne peut être interprété et que, en tout état de cause, dans l'examen du sens de la loi, ni les déclarations d'un ministre repris dans les travaux parlementaires ni l'évolution historique de la loi ne sauraient prévaloir sur les termes de la loi», la Cour décida que «de la circonstance que le juge interprète une disposition légale, c'est-à-dire en détermine le sens et la portée en tenant compte du contexte général de la loi, de son évolution historique et des travaux préparatoires, il ne se déduit pas que cette disposition légale, même qualifiée de claire par la demanderesse, serait violée».

On citera également un arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 2010. Alors qu'une société privée à responsabilité limitée avait fait valoir que la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne définit pas la notion de «société de personnes» et que, «lorsque la loi emploie un terme sans le définir plus amplement, celui-ci revêt son sens usuel, ordinaire», en l'occurrence une société qui «par opposition aux sociétés de capitaux,...comporte un caractère intuitu personae primordial», comme c'est le cas des «sociétés privées à responsabilité limitée», la Cour de cassation rejeta cette interprétation au motif qu' «il suit du texte et des travaux préparatoires de cette disposition qu'une société privée à responsabilité limitée dont les seuls associés sont des sociétés de capitaux...n'est pas une société de personnes au sens de l'article 9, alinéa 5» [71]. Cependant, le jugement attaqué faisait apparaître qu'une telle interprétation ne se fondait ni sur le texte même de cet article ni, a fortiori, sur le sens usuel du terme, mais sur la «volonté du législateur», telle qu'elle se dégageait des «travaux préparatoires», où l'on se référait à «toute forme de société assurant une exploitation familiale». Or, selon le jugement, il apparaissait que la société demanderesse n'avait «aucune vocation à assurer une 'exploitation familiale'». Quel que soit le bien-fondé de la solution retenue, on conviendra facilement qu'elle ne respecte pas le principe selon lequel un terme non défini doit être compris dans son sens usuel et que la référence à celui-ci exclurait toute interprétation.

La question a également été posée à la Cour de savoir si l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, avant son remplacement par l'article 20 de la loi du 15 mars 1999, autorisait l'enrôlement d'une cotisation nouvelle en cas d'annulation, par le tribunal de première instance, d'une cotisation rattachée à l'exercice d'imposition 1998. L'arrêt attaqué avait répondu par la négative en invoquant le fait que «l'ancien article 355, lu dans son entièreté et dans le sens grammatical et usuel

des mots, est parfaitement clair et n'est susceptible d'aucune interprétation, de sorte que le recours aux travaux préparatoires est dépourvu de toute utilité». A l'encontre de cette directive d'interprétation traditionnellement consacrée, la Cour de cassation [70] affirma qu'«il résulte de l'économie de la loi et des travaux parlementaires que l'article 355 ancien doit être compris comme signifiant qu'une nouvelle cotisation peut être établie dans les six mois à partir de la date à laquelle la décision judiciaire n'est plus susceptible des recours visés aux articles 377 et 378 nouveaux du même code».

2.3 La référence au sens usuel des termes satisfait-elle au degré de précision découlant du principe de légalité?

On rappellera tout d'abord qu'il existe incontestablement des cas dans lesquels la Cour constitutionnelle a reconnu que l'indétermination des termes utilisés par le législateur ne satisfaisait pas à l'exigence de précision découlant du principe de légalité.

On citera ainsi un arrêt de la Cour ayant décidé que les termes «nuisances inadmissibles» et «violation grave des prescriptions urbanistiques essentielles», contenus dans un décret de la Région flamande du 18 mai 1999, ne satisfaisaient pas à cette exigence de précision suffisante [52, 55], alors que la Cour de cassation avait au contraire considéré que cette même disposition «permet à un prévenu de connaître les faits et les omissions qui engagent sa responsabilité pénale» et «satisfait à la condition de légalité» [51]. On évoquera également un arrêt de la Cour qui a jugé que les termes «quantité à des fins d'usage personnel», «nuisances publiques» et «usage problématique», contenus dans la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, désinfectantes et antiseptiques, n'assuraient pas, à défaut de précision suffisante, le respect du principe de légalité [54].¹⁴

En revanche, il y a d'autres cas où la simple référence au sens usuel des termes a été considérée comme assurant le respect de ce principe.

On citera notamment un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que, «dès lors que la notion de 'résidence permanente' qui apparaît à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1984, n'est pas définie plus spécifiquement, elle doit s'entendre au sens linguistique usuel» et que «ce faisant, les juges d'appel ne violent pas le principe de légalité» [47]. On citera également un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a jugé que le fait que le législateur n'ait pas défini la notion d'«exercice de la fonction» dans l'article 410*bis* du Code pénal ne porte pas atteinte au principe de légalité, dès lors que la notion a «dans le langage courant et selon le sens commun, une signification que le justiciable ne saurait ignorer et est raisonnablement capable d'évaluer» et que «le législateur peut, sans violer le principe de légalité en matière pénale, se référer à une notion, même comprise au sens large, entendue dans son sens usuel» [63]. On évoquera enfin le fait que la Cour constitutionnelle ait jugé que, «dans le langage courant, le terme 'discrimination' désigne une différence de traitement arbitraire», ce qui «correspond à la

¹⁴ Au sujet de cet arrêt, cf. notamment Guillain [10].

définition concordante que donnent de cette notion tant la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour d'arbitrage (devenue Cour constitutionnelle) et le Conseil d'Etat» et que, par voie de conséquence, les dispositions qui consacrent cette notion «ne peuvent être considérées comme méconnaissant les exigences du principe de légalité en matière pénale» [53].

Enfin, il faut bien admettre, une fois encore, qu'en l'absence de définition d'un terme, de nombreuses décisions ne se contentent pas, pour justifier le respect du principe de légalité, de se référer au sens usuel de ce terme, mais se réfèrent également, voire exclusivement, à d'autres critères qui renvoient à un contexte spécifiquement juridique.

Ainsi la Cour constitutionnelle a-t-elle jugé qu'en employant des termes tels que «utilisateur», «mandataires» ou «préposés», le législateur respecte le principe de légalité, dans la mesure où il «recourt à des concepts précis, utilisés régulièrement dans d'autres textes» [62]. Dans un autre arrêt, la Cour juge, dans le même sens, à propos du terme «déchet», que «le justiciable dispose de suffisamment d'éléments, compte tenu du décret lui-même, de l'annexe qui l'accompagne, de ses arrêtés d'exécution ou encore de la jurisprudence européenne» [64]. A propos des termes «formes limitées de nuisances publiques» insérés dans le décret de la Région flamande du 5 avril 1995 par le décret du 21 décembre 2007, la Cour va même jusqu'à affirmer que «les travaux préparatoires donnent suffisamment d'indications sur ce qu'il convient d'entendre par cette notion» [73]. Dans un autre arrêt [57],¹⁵ la Cour a considéré, à propos du terme «harcèlement» contenu dans l'article 442*bis* du Code pénal, que la volonté du législateur n'était pas «de s'écarter du sens commun du mot 'harcèlement' qui renvoie à la répétition d'actes», mais «d'écarter une interprétation de l'article 442*bis* du Code pénal empêchant la répression du harcèlement, lorsque la période qui sépare les actes répétés est de courte durée». Il n'en reste pas moins certain que la Cour a estimé nécessaire de se référer longuement aux travaux préparatoires pour établir cette volonté de manière suffisamment certaine et en déduire que le principe de légalité se trouvait donc respecté. Par ailleurs, la Cour de cassation a encore dû décider que «la répétition unique d'un acte, prenant place dans une même unité de temps ne tombe pas sous le coup de l'article 442*bis* du Code pénal» [19], en considérant que, du fait que l'inculpé ait «klaxonné à deux reprises 'à l'adresse' de la fille de sa compagne qui circulait à pied sur la voie publique, les juges d'appel n'ont pu décider que ce comportement était répétitif» [61]. Enfin, on rappellera, d'une façon générale, que, dans le sillage de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [50, 60], la Cour constitutionnelle a admis que le principe de légalité était respecté lorsque «le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale» [55, 56]. On s'écarte, dès lors, considérablement de l'idée que la simple référence au sens usuel des termes est susceptible de conférer à un terme non défini la précision suffisante exigée par le principe de légalité.

¹⁵ Dans le même sens, cf. également [58, 69].

3 L'autonomie conceptuelle du droit pénal par rapport aux autres branches du droit

Sans l'analyser aussi longuement que la précédente, une deuxième illustration traditionnelle de la référence au sens usuel réside dans la relative autonomie conceptuelle que l'on reconnaît à la loi pénale, dont il résulte que les termes qu'elle emprunte à d'autres branches du droit doivent normalement être pris, non pas dans le sens spécifiquement juridique que celles-ci sont susceptibles de leur donner, mais dans leur sens usuel. C'est ce que prévoyait notamment l'article 45 de l'Avant-projet de Code pénal belge de 1985 qui ne fut cependant pas adopté. Cet article consacrait en effet le principe selon lequel «les concepts de droit pénal doivent, sauf dispositions contraires, être pris dans leur sens courant et non dans leur sens technique» [16: 140].

On citera ainsi un arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1976 qui admit le caractère pénalement punissable de l'émission d'un chèque sans provision qui ne respectait pas les formes prescrites en matière commerciale par la loi du 1^{er} mars 1961 concernant la mention de la date et du lieu d'émission. Soulignant le fait que «la répression est organisée en vue de la protection du public, de la facilité des échanges et de la sécurité des affaires», la Cour décida que «le défaut d'indication de la date et du lieu d'émission de création du chèque ne constitue pas nécessairement un obstacle à la répression...; il suffit...que le titre émis ait dû être considéré comme un chèque *dans l'acception commune*» [42, 43].

Même si l'on peut discuter de la question de savoir si l'émission d'un chèque, au sens usuel, n'implique pas qu'il soit daté ou signé, d'autres exemples mettent clairement en lumière la relativité du principe selon lequel l'autonomie conceptuelle du droit pénal implique, à défaut de définition contraire, la référence au sens usuel des termes.

On citera notamment un arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1985 où se posait la question de savoir si le juge pénal doit considérer, comme le suggère le Code civil, qu'un panneau publicitaire constitue un «immeuble» par incorporation ou, au contraire, une propriété «mobilière» visée par l'article 559, 1^o du Code pénal. L'arrêt attaqué ayant décidé que «le droit pénal n'admet pas la fiction du droit civil de l'immeuble par incorporation» et que «les panneaux publicitaires et les affiches peuvent être facilement enlevés, de telle sorte que pour l'interprétation de l'article, ils doivent être considérés comme des biens meubles», la Cour de cassation admit à son tour que «les juges d'appel, tenant compte de l'autonomie du droit pénal, décident...qu'en l'espèce les panneaux publicitaires sont des biens meubles» [44]. Si cette décision illustre clairement l'autonomie conceptuelle du droit pénal par rapport au droit civil, il contredit en revanche tout aussi clairement le principe selon lequel le terme considéré devrait être compris dans son sens usuel. On fera remarquer en effet que, si les dictionnaires attribuent au terme «meuble» le sens de ce «qui peut être déplacé», c'est en précisant qu'il s'agit du sens qu'il possède en «droit». En revanche, dans son sens usuel, le terme vise, comme on le sait, des objets qui «concourent à l'aménagement de l'habitation, des locaux», ce qui ne semble pas précisément le cas de panneaux publicitaires. Il semble donc que la Cour ait pris le terme dans son sens juridique, et non pas dans son sens usuel, tout

en rejetant, il est vrai, la notion spécifiquement technique d'immeuble par incorporation consacrée par le Code civil.

4 Conclusions

Indépendamment du fait que le langage juridique a toujours—et continuera sans doute toujours—à posséder certains termes techniques qui lui sont propres ou des termes empruntés au langage usuel qui se voient affectés d'une signification juridique largement étrangère au(x) sens que leur donne le langage usuel, nous avons essayé de mettre en lumière l'illusion incluse dans l'idée générale que la présence d'un terme usuel dans un texte juridique n'affecterait en rien le sens, ou plutôt l'un des sens, qu'il possède dans le langage usuel. A cet égard, les rapports de proximité, voire de parenté évidente, qui existent entre langage juridique et langage usuel cèdent partiellement la place à l'idée de «faux amis».

Deux raisons complémentaires permettent de conforter cette idée.

La première raison réside dans le caractère fondamentalement polysémique du langage usuel.¹⁶ Or, si un choix entre les différentes acceptions possibles d'un terme usuel apparaît la plupart du temps non seulement nécessaire, mais encore possible, c'est évidemment grâce à la connaissance—souvent implicite—que nous avons de leur contexte d'énonciation.¹⁷ Comment nier cependant que la rédaction d'un texte législatif, réglementaire ou contractuel constitue précisément un contexte spécifique susceptible de conférer aux termes utilisés une acception spécifique ? Comme l'affirme J.-Cl. Gémard, le texte, en effet, «ne prendra toute sa signification que dans le contexte où elle se situe, lequel la liera à un sens particulier donné (telle loi, tel règlement dans telle situation), et non plus libre ou général, ou encore élémentaire... De cela il ressort que si le sens est bien affaire de signes linguistiques—éléments premiers de la composition des mots..., la signification, elle, est *extra-linguistique*, car elle renvoie à des connaissances (faits, événements, etc.) préalables réactivées par nos sens... L'élémentaire—et néanmoins indispensable—est d'ordre linguistique, l'essentiel, lui, de nature extra-linguistique» [8: 730].¹⁸ Un auteur comme C. Thomasset a pu en déduire un «modèle de lecture d'un texte juridique» où «le premier niveau de lecture est celui de la compréhension du sens commun, ou analyse lexicale, c'est-à-dire que nous lisons un texte écrit en langage naturel», tout en soulignant l'existence de quatre autres niveaux de lectures, qu'il qualifie respectivement d' «analyse conceptuelle», d' «analyse inter-textuelle», d' «analyse

¹⁶ Cf. notamment Mannoni [17: 43]: «La polysémie est plus une loi du langage qu'elle n'en est un accident» ; François [5: 434]: «On peut poser comme universel que jamais un énoncé n'a qu'un seul sens;...la polysémie est la règle» ; J.-Cl. Gémard, [7: 737]: «Cette polysémie, plus ou moins prononcée selon les domaines, est inhérente au langage humain. Elle se cache d'ailleurs derrière les termes parfois les plus anodins».

¹⁷ Cf. notamment Fuller [6: 663]: «Surely a paragraph does not have a 'standard instance' that remains constant whatever the context in which it appears» ; Gémard [8: 738] où l'auteur caractérise la signification comme «le sens spécial que prendra le texte dans le contexte singulier où il s'inscrit».

¹⁸ Cf. également Landowski [14: 447]: «texte et contexte ne s'opposent pas..., mais ils apparaissent comme deux modes de manifestation complémentaires d'une seule et même réalité».

des principes généraux» et d'«analyse symbolique d'un texte» qui tiennent compte, quant à eux, du caractère spécifiquement juridique du texte en question [23: 268].

Qu'un terme usuel fasse l'objet d'une définition légale explicite ou non,¹⁹ son insertion dans un texte juridique ne saurait dès lors laisser sa signification absolument inchangée. Comme l'affirmait déjà Portalis, «on se méprend sur le sens des lois lorsqu'on prend leurs expressions dans l'acception qu'elles ont dans le langage ordinaire» [3: 47].²⁰ Gény appuyait la même idée en disant que «les mots de la langue courante prennent dans leur application au droit un ton plus uniforme et une allure plus précise, que leur imprime le cachet de l'injonction juridique, sans abolir le plus souvent, tous les signes de leur emploi originaire» [9: 468]. Telle est d'ailleurs, semble-t-il, la raison pour laquelle il convient logiquement de rejeter «la distinction entre les notions juridiques définies par le législateur et celles qu'il a empruntées au vocabulaire commun, sans autrement les définir...comme critère de l'exercice par la Cour de cassation du contrôle» de la qualification des faits [21: 240].

La deuxième raison est complémentaire de la première: le langage usuel se trouve en effet affecté de ce que les Anglo-saxons appellent une «texture ouverte» (*open texture*) [11: 143 et s.] qui a pour double conséquence que l'extension des concepts signifiés par ses termes ne font pas l'objet d'une délimitation nette, et qu'en toute hypothèse, elle ne peut pas faire l'objet d'une délimitation complète. L'indétermination sémantique fondamentale qui en résulte, fait en sorte que les acceptions usuelles d'un terme ne peuvent jamais fournir qu'un «noyau de signification» permettant d'identifier avec une relative certitude des «situations-types», mais inapte à préciser si des «situations-limites» rentrent ou non dans l'extension des concepts signifiés par ces termes.

Une telle précision, il est vrai, ne répond habituellement à aucun besoin essentiel de la pensée courante, car le choix entre l'une ou l'autre de ces qualifications ne prête pas à conséquence. Dans le domaine juridique, en revanche, les conséquences sociales particulièrement importantes qui dépendent d'une telle qualification exigent évidemment que cette précision soit apportée.²¹ Qu'elle le soit en amont par le législateur, ou en aval par le juge, ne change rien au problème fondamental: au niveau des situations-limites, les acceptions usuelles d'un terme ne sauraient, en toute hypothèse, être d'un quelconque secours²² et le droit se trouve nécessairement appelé à trancher lui-même cette question.

¹⁹ Cf. Kalinowski [12: 53]: «De nombreuses expressions sont... définies soit à l'aide de définitions explicites, surtout régulatrices, soit quasi par postulats (la signification de l'expression donnée est à induire du sens général des propositions normatives qui la contiennent)».

²⁰ Cf. également Visser't Hooft [27: 22]: «Le langage du droit est un usage spécialisé du langage ordinaire: sa spécialisation...se fonde tout simplement sur une spécialité de 'sens': le sens de ce que veut le droit. Cette spécialisation, pourrait-on dire, traverse le langage ordinaire et le conforme aux besoins du droit».

²¹ Cf. notamment Williams [28: 183]: «The difficulty of using such words as these does not press upon the ordinary man because it usually does not matter to him whether, for instance, he calls a number of stones a 'heap' or not;...with law, it is different, for in law, we make sharp consequences hung upon these words of gradation».

²² Cf. notamment Dias [2: 134]: «the meaning approach gives no guidance in marginal cases» ; Larenz [15: 302]: «Innerhalb des 'Randbereichs' dagegen schwankt der Sprachgebrauch».

References

1. Claeys, Th. 1973. Observations sous Cass., 7 mars 1973. *Journal des tribunaux du travail* 151.
2. Dias, R.W.M. 1970. *Jurisprudence*, 3^e ed. Londres: Butterworths.
3. Fenet, P.A. 1968. *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, t. XIII. Paris: Videcoq, 1827, repr. Otto Zeller: Osnabrück.*
4. Fernbach, N. 1990. *La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec*. Ottawa: Le Centre de promotion de la Lisibilité.
5. François, F. 1968. Caractères généraux du langage. In *Le langage*, Encyclopédie de la Pléiade, (20 et s), ed. Gallimard. Paris.
6. Fuller, L.L. 1958. Positivism and fidelity to law. A reply to Professor Hart. *Harvard Law Review* 71(4): 630–672.
7. Gémard, J.-Cl. 1983. *Les trois états de la politique linguistique du Québec*. Québec: Editeur officiel du Québec.
8. Gémard, J.-Cl. 1990. Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique. *Revue générale de droit* 21: 717–738.
9. Geny, F. 1921. *Science et technique en droit privé positif, t. Sirey: III. Paris.*
10. Guillaumin, Ch. 2005. La loi sur les stupéfiants à l'aune du principe de légalité des incriminations et des peines. *Journal des Tribunaux* 63–65.
11. Hart, H.L.A. 2005. *Le concept de droit*, 2^e éd. augmentée, trad. par M. van de Kerchove. Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
12. Kalinowski, G. 1965. *Introduction à la logique juridique*. Paris: L.G.D.J.
13. Kimble, J. Answering the critics of plain language. <http://www.plainlanguage.org/kimble/critics.html>.
14. Landowski, E. 1992. Statut et pratiques du texte juridique. In *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, ed. sous la direction de D. Bourcier et, P. Mackay, 441–455. Paris: L.G.D.J.
15. Larenz, K. 1969. *Methodenlehre der Rechtswissenschaft*, 2^e ed. Berlin-Heidelberg-New York: Springer.
16. Legros, R. 1985. *Avant-projet de Code pénal*. Bruxelles: Moniteur.
17. Mannoni, O. 1969. *Clefs pour l'imaginaire ou l'autre scène*. Paris: Seuil.
18. Mellinkoff, D. 1963. *The language of the law*. Boston-Toronto: Little, Brown and Company.
19. Misonne, A. 2007. Harcèlement punissable? Consultez le dictionnaire!, Observations sous Cass., 21 février 2007. *Journal des tribunaux* 263.
20. Perelman, Ch. 1973. L'interprétation juridique. *Archives de philosophie du droit* 17: 29–37.
21. Rigaux, F. 1966. *La nature du contrôle de la Cour de cassation*. Bruxelles: Bruylant.
22. Souriaux, J.L., and P. Lerat. 1975. *Le langage du droit*. Paris: PUF.
23. Thomasset, C. 1992. La lecture des textes juridiques. In *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, ed, sous la direction de D. Bourcier et, P. Mackay, 257–270. Paris: L.G.D.J.
24. van de Kerchove, M. 1978. La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique. In *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*. 13–50. Bruxelles: Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
25. van de Kerchove, M. 1988. «Le sens clair d'un texte: argument de raison ou d'autorité? In *Arguments d'autorité et arguments de raison en droit*, ed. Etudes publiées par P. Vassart, sous la direction de G. Haarscher, L. Ingber et R. Vander Elst, 291–315. Bruxelles: Nemesis.
26. van de Kerchove, M. 2010. Rien n'est simple. Tout se complique. La complexité, limite à la simplification du droit. In *Qu'en est-il de la simplification du droit*, ed. sous la direction de F. Rueda et J. Pousson, 101–118. Toulouse: Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole.
27. Visser't Hooft, H.Ph. 1974. La philosophie du langage ordinaire et le droit. *Archives de philosophie du droit* 19: 19–23.
28. Williams, G.L. 1945. Language and the law. *The Quaterly Review* 6: 179–195.

Arrêts Cités

29. Cass., 21 octobre 1909, *Pasicrisie*, 1909, I, 414.
30. Cass., 4 février 1929, *Pasicrisie*, 1929, I, 79.
31. Cass., 17 mars 1930, *Pasicrisie*, 1930, I, 164.

32. Cass., 24 mai 1938, *Pasicrisie*, 1938, I, 185.
33. Cass., 8 juin 1950, *Pasicrisie*, 1950, I, 702.
34. Cass., 27 novembre 1950, *Pasicrisie*, 1951, I, 180.
35. Cass., 20 février 1951, *Pasicrisie*, 1951, I, 70.
36. Cass., 15 juin 1953, *Pasicrisie*, 1953, I, 808.
37. Cass., 18 janvier 1954, *Pasicrisie*, 1954, I, 429.
38. Cass., 21 avril 1960, *Pasicrisie*, 1960, I, 966.
39. Cass., 27 juin 1960, *Pasicrisie*, 1960, I, 1220.
40. Cass., 15 janvier 1963, *Pasicrisie*, 1963, I, 570.
41. Cass., 7 mars 1973, *Journal des tribunaux du travail*, 1973, 150.
42. Cass., 19 janvier 1976, *Journal des tribunaux*, 1976, 310.
43. Cass., 5 mai 1982, *Pasicrisie*, 1982, I, 1016.
44. Cass., 5 février 1985, *Pasicrisie*, 1985, I, 682.
45. Cass., 22 mars 1994, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
46. Cass., 3 octobre 1997, *Pasicrisie*, 1997, I, 948.
47. Cass., 6 novembre 2001, *Pasicrisie*, 2001, I, 1807.
48. Cass., 13 février 2002, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
49. Cass., 17 octobre 2002, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
50. Cour eur. D.H., 30 mars 2004, arrêt *Radio France et autres c. France*, <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/hudoc>.
51. Cass., 15 juin 2004, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
52. C.C., 22 juillet 2004, no 136/2004, <http://www.const-court.be>.
53. C.C., 6 octobre 2004, no 157/2004, <http://www.const-court.be>.
54. C.C., 20 octobre 2004, no 158/2004, *Journal des tribunaux*, 2005, 66.
55. C.C., 19 janvier 2005, no 14/2005, <http://www.const-court.be>.
56. C.C., 11 mai 2005, no 92/2005, <http://www.const-court.be>.
57. C.C., 10 mai 2006, no 71 /2006, <http://www.const-court.be>.
58. C.C., 14 juin 2006, no 98/2006, <http://www.const-court.be>.
59. Cass., 30 juin 2006, *Pasicrisie*, 2006, I, 1569.
60. Cour eur. D.H., 12 février 2007, arrêt *Pessino c. France*, <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/hudoc>.
61. Cass., 21 février 2007, *Journal des tribunaux*, 2007, 262.
62. C.C., 10 avril 2008, no 61/2008, <http://www.const-court.be>.
63. C.C., 31 juillet 2008, no 110/2008, <http://www.const-court.be>.
64. Cass., 14 février 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
65. Cass., 15 mai 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
66. Cass., 10 octobre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
67. C.C., 30 octobre 2008, no 143/2008, <http://www.const-court.be>.
68. Cass., 3 avril 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
69. C.C., 5 mai 2009, no 76, 2009, <http://www.const-court.be>.
70. Cass., 27 novembre 2009, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
71. Cass., 8 janvier 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
72. Cass., 12 mars 2010, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
73. C.C., 27 mai 2010, no 62/2010, <http://www.const-court.be>.
74. Cass., 14 janvier 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.